

Novembre 2009

*Comme la fin de l'année 2009 approche, il est de nouveau temps pour les Canadiens et les Canadiennes de s'occuper de leurs affaires fiscales. Bien que la date de production annuelle des déclarations n'arrive que dans quelques mois, décembre est souvent le meilleur moment de l'année pour évaluer votre stratégie fiscale globale, surtout qu'il reste peu de temps pour profiter d'une série de possibilités d'économie d'impôt avant la nouvelle année.*

*Compte tenu du lancement cette année de nouveaux instruments efficaces sur le plan fiscal, de nouveaux crédits et de modifications à certaines politiques, les clients devraient revoir leur situation et leurs options avec un conseiller en fiscalité afin de s'assurer qu'ils font autant que possible des économies d'impôt.*

*À l'aube de 2010, il importe également d'être au courant des possibilités d'économie d'impôt pour toute l'année. La planification fiscale fait partie intégrante de tout plan investissement. Nous devons tous prendre le temps d'étudier les facteurs pouvant avoir une incidence sur nous en tant que particuliers, sur notre entreprise ou sur notre famille.*

*Dans cette optique, je vous présente mes dix meilleures astuces de planification fiscale de fin d'année.*

## **1. Vente de pertes fiscales**

La vente de pertes fiscales est la pratique consistant à vendre les placements ayant cumulé des pertes à la fin de l'année afin de contrebalancer des gains en capital réalisés sur d'autres placements de votre portefeuille.

Aux fins de la vente de pertes fiscales, pour s'assurer qu'une opération sur des valeurs mobilières cotées en Bourse soit réglée en 2009, il faut l'effectuer au plus tard le 24 décembre 2009. Ainsi, on a la certitude que le règlement aura bel et bien lieu en 2009 et que le contribuable pourra utiliser toute perte subie en 2009. Les opérations effectuées après le 24 décembre 2009 ne seront pas réglées avant 2010, donc les pertes en découlant ne pourront pas être utilisées avant 2010.

Une perte en capital doit d'abord être portée en réduction de tout gain en capital de l'année en cours, notamment les distributions de gains en capital effectuées par les fonds communs de placement, en général de la mi-décembre à la fin de décembre.

Une fois contrebalancés les gains en capital de l'année en cours, on peut soit reporter rétroactivement le solde de la perte pour diminuer les gains en capital de l'une des trois années précédentes (2006, 2007 ou 2008), soit le reporter prospectivement sur une période indéfinie, en diminution des gains en capital futurs.

La marche à suivre pour reporter rétrospectivement une perte de 2009 sur une année antérieure est simple. Le printemps prochain, il vous suffira de remplir et de produire le formulaire T1A de l'Agence du

revenu du Canada (ARC), « Demande de report rétrospectif d'une perte », disponible sur le site Web de l'ARC et compris dans la plupart des progiciels de préparation de déclarations de revenus. Ce formulaire permet de sélectionner les années où la perte en capital de 2009 doit être appliquée. Par la suite, l'ARC établit une nouvelle cotisation à l'égard des déclarations de revenus de ces années et rembourse des impôts payés sur ces gains en capital.

Vous voulez conserver vos titres cumulant des pertes dans l'espoir qu'ils gagnent de la valeur? Quelques stratégies peuvent vous être utiles, mais assurez-vous de les exécuter correctement.

Il peut sembler judicieux de vendre le placement, de réaliser la perte, puis de racheter le placement, mais les autorités fiscales ne le verront pas du même œil, en raison de la règle sur les pertes apparentes.

Il y a perte apparente lorsque vous vendez un bien à perte, puis le rachetez 30 jours avant ou après la date de la vente. La règle s'applique aussi si votre conjoint ou conjoint de fait (ou une société contrôlée par vous ou votre conjoint ou conjoint de fait) effectue le rachat dans un délai de 30 jours.

Si vous êtes visé par la règle sur les pertes apparentes, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût fiscal) du titre racheté. Par conséquent, vous ne pourrez tirer profit de la perte en capital qu'une fois vendu le titre racheté.

L'une des stratégies les plus souvent suggérées, mais de mauvais conseil, pour réaliser une perte sans réellement vendre le placement consiste à transférer le placement dans un REER ou un CELI à titre de cotisation (dans la mesure où vous disposez de droits de cotisation) ou de transfert d'actifs. Il est à noter toutefois qu'étant donné la récente annonce du gouvernement, les transferts d'actifs en direction ou en provenance d'un CELI sont entièrement à éviter, en raison de l'imposition proposée au taux de 100 % de tous les gains réalisés par suite d'un tel transfert d'actifs. (Pour plus de détails, veuillez consulter le [bulletin fiscal éclair sur les CELI d'octobre](#).)

Le problème lié aux transferts en nature et aux transferts d'actifs est que toute perte cumulée sur ces types de transferts sera toujours refusée.

Vous devriez plutôt envisager de vendre le placement à l'extérieur de votre REER ou de votre CELI, de réaliser la perte et de verser le produit de la vente dans votre REER ou votre CELI. Vous pouvez ensuite racheter le placement au moyen de votre REER ou de votre CELI, à condition d'attendre 30 jours pour éviter l'application de la règle sur les pertes apparentes.

## **2. Conseils à l'intention des propriétaires d'habitation actuels et potentiels**

### **Régime d'accession à la propriété**

Dans le budget fédéral de 2009, le montant que l'acheteur d'une première habitation peut retirer de son REER en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP) a été rehaussé, soit de 20 000 \$ à 25 000 \$, ce qui permet d'acheter ou de construire une nouvelle habitation sans avoir à payer d'impôt sur ce retrait.

Si vous planifiez d'acheter une nouvelle habitation au début de 2010, songez à reporter jusqu'à 2010 votre retrait en vertu du RAP afin de retarder les remboursements d'une année. Par exemple, un retrait effectué en décembre doit être remboursé à partir de 2011, alors que s'il est effectué en janvier, le remboursement peut commencer en 2012.

### **Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**

Il est bon de se rappeler également qu'il existe un nouveau crédit d'impôt non remboursable fondé sur un montant de 5 000 \$ pour les acheteurs d'une première habitation qui font cette acquisition après le 27 janvier 2009.

Le conjoint ou conjoint de fait de l'acheteur peut réclamer toute partie inutilisée du crédit. Remarquez, cependant, que même si chaque conjoint ou conjoint de fait utilise ses propres capitaux pour acquérir l'habitation en copropriété, un seul crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation sur un montant de 5 000 \$ sera consenti (et non 5 000 \$ par conjoint ou conjoint de fait).

### **Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)**

Davantage d'attention a probablement été portée au crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD) temporaire qu'à toute autre mesure fiscale en 2009.

Le CIRD est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % applicable aux dépenses admissibles de rénovation effectuée à votre domicile ou à votre résidence secondaire. Il s'applique à toutes les dépenses de plus de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (avant le 1<sup>er</sup> février 2010), ce qui équivaut à un crédit maximal de 1 350 \$.

Au cours des neuf premiers mois ayant suivi l'entrée en vigueur du crédit, l'ARC a publié un certain nombre d'interprétations techniques pour préciser les dépenses de rénovation admissibles au titre du CIRD. Voici quelques-unes des plus récentes dépenses admissibles :

- appareils de climatisation et de chauffage permanents;
- aires communes d'un immeuble en copropriété pour lesquelles les dépenses sont payées à même le fonds de réserve de l'immeuble ou un fonds spécial;
- quai – les frais de matériaux et d'installation d'un quai sont admissibles dans la mesure où le quai est relié à un terrain faisant partie du logement admissible;
- entrées de garage;
- sablage et revernissage de planchers de bois franc;
- systèmes de sécurité résidentiels permanents (mais non les frais réguliers de surveillance);
- aménagement paysager;

- sauna – les frais d'installation d'un sauna extérieur de dix pieds sur dix pieds, chauffé au bois, sur le terrain faisant partie du logement admissible;
- panneaux solaires posés sur votre habitation ou sur un terrain adjacent, sauf si le coût fait partie du prix d'achat de l'habitation. Vous pouvez réclamer le CIRP en entier sur les coûts d'installation même si vous avez reçu un autre crédit d'impôt ou une autre subvention du gouvernement pour l'installation des panneaux solaires;
- abattage d'arbres s'il fait partie d'un projet de rénovation « durable et faisant partie intégrante de l'habitation ».

### **3. Rentiers de REER atteignant 71 ans en 2009**

Si vous atteignez 71 ans en 2009, vous devez convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en rente enregistrée au plus tard le 31 décembre. Assurez-vous de passer en revue les options de conversion de votre REER avec votre conseiller financier avant qu'il ne soit trop tard.

De plus, le 31 décembre est la date limite pour effectuer une dernière cotisation à votre REER, si c'est ce que vous prévoyez. Vous n'avez pas la possibilité d'attendre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010. Par contre, si votre conjoint ou conjoint de fait a moins de 72 ans, vous pouvez continuer à cotiser à un REER de conjoint en son nom, dans la mesure où vous disposez de droits de cotisation.

Les personnes qui atteignent 71 ans en 2009, n'ont pas un conjoint ou conjoint de fait plus jeune et ont encore gagné, cette année, un revenu donnant lieu à des droits de cotisation au REER pour 2010 peuvent par ailleurs envisager de verser une cotisation excédentaire à leur REER en décembre 2009. Malgré une pénalité fiscale de 1 % pour le mois de décembre, de nouveaux droits de cotisation seront générés pour 2010 en janvier 2010. En outre, la cotisation excédentaire versée en 2009 ne représentera plus un problème et pourra être déduite du revenu imposable de 2010 (ou plus tard).

### **4. Cotisation à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)**

Le régime enregistré d'épargne-études permet d'économiser en vue des études postsecondaires de vos enfants d'une manière avantageuse sur le plan fiscal. Le gouvernement vous aide également à économiser grâce à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), qui correspond à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles à un REEE par enfant ou à 500 \$ par année. La date limite pour obtenir la SCEE en 2009 est le 31 décembre.

Si vous désirez aider un enfant qui n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE et qui a atteint 15 ans en 2009, le 31 décembre est la dernière chance de cotiser au moins 2 000 \$ à son REEE afin d'être en mesure d'obtenir la SCEE maximale pour 2009 et d'établir l'admissibilité à la SCEE pour 2010 et 2011. Si vous ratez la date limite, l'enfant ou le petit-enfant n'aura droit à aucune subvention à l'avenir.

## **5. Dons de bienfaisance**

Le 31 décembre est aussi la dernière journée pour effectuer un don et obtenir un reçu aux fins de l'impôt pour 2009. Pressés de faire des dons? N'oubliez pas que de nombreux organismes de bienfaisance offrent maintenant la possibilité de verser des dons en direct, par Internet. Un reçu électronique est produit et vous est envoyé par courriel instantanément.

Les dons de valeurs mobilières cotées en Bourse comportant des gains en capital à un organisme de bienfaisance ou à une fondation privée enregistrés vous donnent non seulement droit à un reçu aux fins d'impôt correspondant à la juste valeur marchande du titre donné, mais ils éliminent également tout impôt sur les gains en capital.

## **6. Cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)**

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime enregistré d'épargne à impôt reporté destiné aux résidents canadiens admissibles au crédit d'impôt pour personne handicapée, leurs parents et d'autres cotisants admissibles. Il est possible d'investir jusqu'à 200 000 \$ dans ce régime sans aucun plafond de cotisation annuel. Bien que les cotisations ne soient pas déductibles d'impôt, l'impôt sur les revenus et les gains est reporté.

Pour les investisseurs admissibles, c'est maintenant le temps de cotiser à un REEI, avant la date limite du 31 décembre 2009. Les investisseurs admissibles qui cotisent avant la date limite ont droit à un paiement d'aide annuel à l'invalidité en plus des avantages fiscaux qu'offre le régime.

L'une des principales caractéristiques du REEI est la disponibilité des fonds déposés directement par le gouvernement dans le régime, d'un montant équivalant à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Le gouvernement verse une cotisation annuelle représentant au maximum 3 500 \$ pour la SCEI et 1 000 \$ pour le BCEI, en fonction du revenu net de la famille du bénéficiaire.

Enfin, un REEI peut aussi protéger ses bénéficiaires de la perte de précieuses prestations d'invalidité dans la plupart des provinces. Pour plus de détails sur les REEI, veuillez consulter notre bulletin intitulé « [Planification en cas d'invalidité grâce au REEI](#) ».

## **7. Achats d'actifs pour une entreprise**

Si vous êtes un travailleur indépendant ou propriétaire d'une petite entreprise, pensez à devancer l'achat de matériel ou de mobilier prévu en 2010 pour votre entreprise. En vertu des règles fiscales, vous avez le droit de déduire en 2009, suivant la règle de la demi-année, la moitié de l'amortissement fiscal d'une année entière (« déduction pour amortissement »), même si vous avez fait l'achat le dernier jour de l'année. Vous pourrez ensuite déduire l'amortissement de toute une année en 2010.

### **Informatique – amortissement fiscal accéléré**

Pour encourager les entreprises à investir dans les systèmes informatiques et les périphériques, le Règlement de l'impôt sur le revenu a été modifié le 13 mai 2009 par l'ajout à l'annexe II de la catégorie 52, assortie d'un taux d'amortissement fiscal de 100 % à l'égard du matériel et des logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.

Ce taux d'amortissement de 100 % n'est pas assujéti à la règle de la demi-année, qui permet à l'acheteur d'amortir le coût total du matériel informatique acheté l'année de son acquisition.

### **8. Prêt aux taux d'intérêt prescrit de 1%**

Le taux d'intérêt prescrit par le gouvernement est de 1 %, soit le plus faible pourcentage jamais enregistré, au moins jusqu'au 31 décembre 2009, ce qui offre aux couples une excellente occasion de fractionnement de leur revenu.

Par fractionnement du revenu, on entend le transfert de revenu d'une personne à revenu élevé à son conjoint à plus faible revenu afin de réduire le fardeau fiscal global de la famille. La stratégie consistant à payer l'impôt sur le revenu entre les mains du conjoint à plus faible revenu découle de notre système de tranches d'imposition progressives.

Malheureusement, les règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compliquent cette stratégie en réattribuant au conjoint à revenu plus élevé tout revenu ou gain obtenu sur les sommes transférées ou données à son conjoint.

Par contre, la Loi prévoit une exception à cette règle si les fonds sont prêtés, et non donnés, au taux d'intérêt prescrit par le gouvernement et si l'intérêt est versé chaque année au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Par conséquent, si le prêt est consenti avant le 31 décembre alors que le taux prescrit est de 1 %, le rendement de tout investissement à un taux supérieur à 1 % peut être imposé dans les mains du conjoint à plus faible revenu. Remarquez que même si le taux prescrit change chaque trimestre, vous ne devez utiliser que le taux en vigueur au moment où le prêt a été consenti initialement.

### **9. Paiement des frais de placement (y compris les intérêts) au plus tard le 31 décembre**

Pour pouvoir déduire des frais de placement de vos revenus de 2009, ces montants doivent avoir été réglés avant la fin de l'année. Ces frais comprennent les intérêts versés sur les sommes empruntées aux fins de placement, les frais de conseils en placement liés aux comptes autres que REER, les services d'experts-comptables pour le calcul du revenu de location ou du revenu d'entreprise, et les frais de location de coffrets de sûreté.

### **Rendre vos intérêts déductibles d'impôt (affaire Lipson)**

Dans l'arrêt *Lipson*, qui constituera probablement la plus importante décision en matière fiscale de 2009, la Cour suprême du Canada a rendu en janvier dernier une décision partagée, à quatre contre trois. Cette affaire de planification fiscale abusive contrevenant à la règle générale anti-évitement (RGAE) opposait un couple torontois et l'ARC.

La Cour suprême a débouté les Lipson, statuant qu'ils ont mal appliqué les règles d'attribution. Bien que le plan Lipson lui-même soit chose du passé, ce qu'il ressort principalement de cet arrêt, c'est le soulagement ressenti au sujet de son incidence sur les stratégies de refinancement standard faisant appel à un échange d'emprunts de type Singleton.

Les Lipson ont essentiellement eu recours à une variante de la classique stratégie de refinancement de type Singleton, du nom de John Singleton, avocat de Vancouver ayant remporté en 2001 une cause où la Cour suprême a confirmé qu'on peut restructurer ses affaires d'une manière fiscalement avantageuse en rendant déductibles d'impôt les intérêts sur les emprunts contractés aux fins de placement.

Cette technique a été employée par de nombreux Canadiens qui possèdent des placements non enregistrés, à qui l'on conseille de liquider ces placements et d'utiliser le produit de la vente pour rembourser leur prêt hypothécaire. L'investisseur obtient alors un emprunt garanti par la valeur nette de sa propriété, puisqu'il vient de rembourser son prêt hypothécaire, et il gagne un revenu de placement grâce à cet emprunt, ce qui rend l'intérêt sur l'emprunt entièrement déductible d'impôt.

À la lumière de l'arrêt *Lipson*, il semble que cette stratégie demeure valide et ne donnerait pas ouverture à la RGAE. Comme l'indique la Cour suprême, l'ARC « n'a pas établi que les opérations entraînent un abus dans l'application de ces dispositions (relatives à la déductibilité de l'intérêt) eu égard à leur objet. Ainsi, M<sup>me</sup> Lipson a financé par emprunt l'achat de biens productifs de revenu, alors que M. Lipson a financé par actions l'achat de la résidence. Jusque-là, les opérations étaient inattaquables. Elles sont devenues problématiques lorsque les parties ont effectué les autres opérations de la série. »

### **10. Demandez maintenant une réduction des retenues à la source pour 2010**

Comme la nouvelle année approche à grands pas, il est maintenant temps de commencer à planifier pour 2010, surtout si vous recevez habituellement un remboursement d'impôt important au printemps. Si vous faites la demande à l'ARC de prendre en considération diverses déductions fiscales, telles que les cotisations à un REER ou les déductions de frais de garde d'enfants, l'ARC peut autoriser votre employeur à réduire la retenue d'impôt sur votre revenu d'emploi. Ainsi, vous pouvez payer moins d'impôt pendant l'année, au lieu de payer de l'impôt en trop et d'obtenir un remboursement en avril.

L'avantage est que vous conservez votre argent au lieu de le prêter sans intérêt à l'ARC.

Afin de prendre de l'avance pour 2010, c'est le bon moment d'envoyer le formulaire T1213 de l'ARC, intitulé « Demande de réduire des retenues d'impôt à la source pour la ou les années \_\_\_\_\_ », avec tous

les documents pertinents à la Division des services à la clientèle de votre bureau des services fiscaux afin de vous assurer que la déduction fiscale sera effectuée dès le début de 2010.

Les clients qui craignent que soient récupérées leurs prestations de sécurité de la vieillesse en 2010 en raison d'un gain en capital unique important ou d'une indemnité de départ touchés en 2009 peuvent remplir le formulaire spécial T1213(OAS) de l'ARC, « Demande de réduction des retenues d'impôt à la source pour la récupération de la sécurité de la vieillesse pour l'année \_\_\_\_\_ », permettant de maintenir leurs prestations mensuelles de sécurité de la vieillesse.

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller financier ou un conseiller fiscal qualifié pour discuter avec lui des possibilités de planification.

---

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto [Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.